



Institution de la Commission fédérale pour les questions féminines

Département fédéral de l'intérieur. Proposition du 23 janvier 1976 (annexe)

Se fondant sur la proposition du Département fédéral de l'intérieur et sur les résultats des délibérations, le Conseil fédéral

d é c i d e:

Une commission administrative extraparlamentaire permanente, la Commission fédérale pour les questions féminines, chargée de traiter toutes les questions se rapportant à la situation des femmes en Suisse, est instituée en qualité d'organe consultatif du Conseil fédéral et des départements de l'administration fédérale.

1. La composition de la Commission est la suivante:

Présidente:...

(cf. *version original en allemand: Bestellung der Eidgenössischen Kommission für Frauenfragen 1976*)

Membres:...

(cf. *version original en allemand: Bestellung der Eidgenössischen Kommission für Frauenfragen 1976*)

2. La durée du mandat de chaque membre de la Commission correspond à celle fixée pour le personnel fédéral selon l'article 6 du Statut des fonctionnaires.

3. La Commission est rattachée sur le plan administratif au Département fédéral de l'intérieur. L'Office des affaires culturelles dudit département se charge des travaux de secrétariat de la Commission.

4. La Commission assume les tâches suivantes:

- a. Emettre des avis sur des projets de la Confédération ayant trait à la situation des femmes en Suisse;
- b. exécuter des travaux sur mandat spécial du Conseil fédéral ou des départements de l'administration fédérale;
- c. élaborer, à l'intention du Conseil fédéral ou des départements de l'administration fédérale, des recommandations ou propositions concernant les mesures à prendre relativement à la situation des femmes en Suisse.
- d. observer l'évolution de la situation des femmes en Suisse; assurer le suivi des mesures prises et adresser périodiquement un rapport à ce sujet au Département fédéral de l'intérieur.

5. La Commission doit chaque année soumettre pour approbation son programme de travail au Département fédéral de l'intérieur et lui adresser à la fin de l'année un rapport d'activité.

6. La Commission peut, d'un commun accord avec le Département fédéral de l'intérieur, faire appel à des experts dans le cadre de ses délibérations ou effectuer des audits.

7. La publication de communications, rapports, recommandations et propositions de la Commission est soumise à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.

8. Les délibérations de la Commission sont confidentielles. Les membres sont toutefois autorisés à informer par voie interne des travaux de la Commission les milieux qui lui sont proches.

9. La Commission est habilitée à demander aux services de l'administration fédérale les renseignements dont elle a besoin pour exécuter ses tâches. Elle peut également, dans le cadre de son mandat, entretenir des contacts directs avec des services cantonaux, des associations et d'autres organisations.

10. La Commission édicte un règlement interne qu'elle soumet à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur.

11. Les membres de la Commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973 sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat.

Information:

A tous les élus, par la Chancellerie fédérale

Extrait du procès-verbal à:

...

Pour l'extrait fidèle du procès-verbal,
le rédacteur:

traduit par la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF, 30.6.08